



Service Vie Associative et Sports
J.N.V/S.M/V.D/C.P/S.F/294

VILLE DE MARLY

Fait à Marly, le 24/06/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté portant interdiction d'utilisation des infrastructures sportives municipales de la ville de Marly.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-21 et L2212-2,

Considérant qu'il convient de fermer l'accès et d'interdire l'utilisation des infrastructures sportives municipales en raison du placement du département du Nord en vigilance rouge canicule par la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ensemble des infrastructures sportives municipales est interdit d'accès et d'utilisation pour cause de placement du département en vigilance rouge canicule à compter du mercredi 24 juin 12h00 et jusqu'à nouvel ordre du préfet du Nord.

Article 2 : Le fait de contrevenir aux interdictions fixées par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 2e classe (150 €) conformément aux dispositions de l'article 131-13 du code pénal.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, le Maire ou son représentant dûment habilité peut autoriser l'accès et l'utilisation des infrastructures sportives municipales pendant la période de fermeture estivale pour des motifs d'intérêt général, des besoins liés au service public, des travaux, des opérations de maintenance, des manifestations dûment autorisées ou toute autre nécessité justifiée. Les bénéficiaires de cette dérogation devront être en mesure de présenter l'autorisation correspondante à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marly, le Directeur des Services Techniques de la ville de Marly, la Police Municipale, les usagers utilisant ce terrain, chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Pour le Maire
L'adjointe déléguée
Edwige Paye-Ben Yasmina

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de sa réception en Sous-Préfecture le
et de la publication le 24/06/2026